

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES PETITS CHAPITEAUX
AUPRES DES PARTICULIERS**

ENTRE :

Monsieur François Boisset Maire de RIOM ES MONTAGNES, , agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date des 6 Juin 2007, 30 Août 2007 et 26 Février 2015 au nom et pour le compte de la Commune, d'une part,

ET.....,
domicilié :
d'autre part,

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} : La Commune de RIOM ES MONTAGNES met à la disposition de.....
ci-dessus définie :

- 1 chapiteaux (5x8m) pour une superficie de 40 m²

Article 2 : L'équipement précisé à l'article 1 de la présente convention ne pourra pas être utilisé à d'autres fins que pour les activités suivantes :

- « ».....

Article 3 : Cette mise à disposition prend effet à compter du pour une durée de jours (hors montage et démontage).

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente convention utilise les équipements mis à sa disposition entièrement à ses risques et périls.

Il prend toutes mesures de sécurité.

Il laisse en tout temps libre accès à l'équipement, en dehors des autorités de police, aux représentants du propriétaire.

Il est tenue d'observer les dispositions réglementaires applicables à son activité.

Il est responsable en outre, dans les conditions de droit commun, des activités de ses membres et de la sécurité dans l'enceinte de l'équipement mis à sa disposition.

Article 5 : La Commune assure l'équipement mis à disposition au titre de la couverture « Dommages aux Biens ».

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à utiliser ces locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des installations mises à sa disposition.

Article 7 : Il est interdit au bénéficiaire de céder en tout ou partie, directement ou indirectement, l'utilisation de ces équipements.

Article 8 : La mise à disposition des équipements définis à l'article 1 de la présente convention, est accordée moyennant une location d'un montant forfaitaire de 50 € par chapiteaux.

Le bénéficiaire remettra également au régisseur de recettes un chèque de caution égale au montant de la franchise fixée par la compagnie d'assurance, soit 250 Euros

Article 9 : Le bénéficiaire ne peut procéder à des modifications ou extensions des équipements faisant l'objet de la présente convention de mise à disposition qu'avec l'accord préalable du propriétaire qui en contrôle l'exécution.

Si des travaux ou modifications sont réalisées sans l'accord du propriétaire, ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais aux frais de l'Association.

Article 10 : Le montage et le démontage des chapiteaux sont exclusivement assurés par les Services Techniques de la Commune de RIOM ES MONTAGNES.

Le bénéficiaire s'engage à fournir l'aide de 2 personnes pour contribuer au montage et au démontage des chapiteaux. En cas de non-respect de cette disposition, il ne pourra plus bénéficier de la mise à disposition des chapiteaux.

Article 11 : Le bénéficiaire s'engage à ne demander aucun remboursement ou indemnité en contrepartie des aménagements ou améliorations qu'elle aura réalisées à ses frais au titre de la mise à disposition des équipements précisés à l'article 1 de la présente convention.

Fait à RIOM ES MONTAGNES, le

Pour la Commune

Pour

Le Maire,

F .BOISSET